



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAR AVENUE BAILLY

1 Avenue de la Résistance
BP 51023
54520 LAXOU CHAMPLEBOEUF

Références : 2042-2024
Code AIOT : 0006208007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement CAR AVENUE BAILLY implanté 1 Avenue de la Résistance _ 54520 LAXOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAR AVENUE BAILLY
- 1 Avenue de la Résistance _ 54520 LAXOU
- Code AIOT : 0006208007
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Car Avenue a pour activité la réparation et l'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure 2023	AP de Mise en Demeure du 11/05/2023	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative 2910	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Car Avenue a mis en œuvre les actions correctives requises par l'arrêté de mise en demeure du 11/05/2023, à savoir la déclaration de changement d'exploitant et la réalisation d'un contrôle périodique des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs).

Il a également été constaté lors de l'inspection que les activités de combustion du site (une seule chaudière) ne relevaient plus du régime de la déclaration (rubrique 2910) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2023
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société CAR AVENUE, exploitant des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie utilisant du vernis, peinture et apprêt, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles : • R. 512-68 du Code de l'environnement dans le délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté (changement d'exploitant); • L. 512-11 du Code de l'environnement dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (contrôle périodique).
Constats : <u>Changement d'exploitant :</u> L'établissement est réglementé par le récépissé de déclaration n° 2004-186 du 07 janvier 2005 pour les rubriques 2910-1-b, 2930-1-b et 2930-2-b. En 2015 a eu lieu un changement d'exploitant (Car Avenue en lieu et place de la SIAL) qui n'a pas été déclaré au Préfet. Via une téléprocédure de « déclaration initiale », effectuée le 27/04/2023 sur l'application du Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUN env), la société CAR AVENUE a déclaré, à son profit, le changement d'exploitant. <u>Contrôle périodique :</u> Afin de se mettre en conformité par rapport à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, l'exploitant a fourni les éléments suivants : • Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2930, datant du 26/10/2023. Ce contrôle a été réalisé par un organisme agréé (Bureau Veritas); • Un échéancier de mise en conformité relatif aux non-conformités majeures détectées. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a connaissance des obligations réglementaires : • de transmettre à cet organisme un échéancier des dispositions prises pour remédier au non-respect des prescriptions identifiées comme non-conformités majeures de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées dans un délai de trois mois à réception de ce rapport, • de demandeur par écrit à cet organisme de réaliser un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions ayant entraîné des non-conformités majeures (NCM) dans un délai d'un an à réception de ce rapport de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'établissement est réglementé par le récépissé de déclaration n° 2004-186 du 07 janvier 2005, en particulier pour la rubrique 2910-1-b : installation de combustion consommant du gaz naturel, la puissance déclarée étant de 2,77 MW. En 2010, les 2 chaudières auparavant utilisées ont été démantelées et remplacées par une seule chaudière (marque Viessmann, modèle Vitocrossal 300) dont la puissance thermique nominale est de 787 kW (PCI) (justificatif présenté le jour de la visite) Au vu du nouveau volume d'activité, l'établissement ne relève donc plus de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2910 combustion de la nomenclature des installations classées. Une procédure de cessation d'activité a été notifiée via la téléprocédure GUNenv le 7/06/2024 pour la rubrique 2910 (réf. : dossier A-4-NQ5A1WGYFM). Conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant devra verser dans la téléprocédure une attestation de mise en sécurité délivrée par un organisme certifié.
Type de suites proposées : Sans suite